

## MARIAGES ENTRE PROCHES PARENTS DANS LE DIOCÈSE DE METZ (seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle)

Épouser son cousin, sa cousine est devenu, depuis les années vingt, en France, un acte peu fréquent<sup>(1)</sup>. C'est entre le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle et la première guerre mondiale que la proche endogamie familiale, qui avait grandi dans les dernières décennies du XVIII<sup>e</sup> siècle, connaît ses plus beaux jours<sup>(2)</sup>. Rares en ville, les mariages entre proches parents représentent à la campagne, au XVIII<sup>e</sup> siècle, un pourcentage non négligeable du total des mariages (5 à 10 % en moyenne) en dépit d'une exogamie familiale rigide qui, en principe, oblige les individus nés d'une même famille à des choix matrimoniaux à l'extérieur de leur groupe d'origine<sup>(3)</sup>. L'Église, depuis le concile de Latran en 1215, interdit, en effet, l'union entre consanguins, parents par le sang, jusqu'au 4<sup>e</sup> degré canonique, entre affins, veufs alliés par un premier mariage, et parents spirituels qui ont contracté une alliance à l'occasion d'un baptême<sup>(4)</sup>. Cette multiplication des empêchements qu'on ne peut expliquer par une simple psychose de l'inceste est le seul moyen d'empêcher que les communautés villageoises ne constituent autant de sociétés closes. L'empêchement fait obstacle à la formation du lien mais, au XVIII<sup>e</sup> siècle, la pratique paysanne s'oppose journallement à la politique exogamique de l'Église car les interdits ecclésiastiques peuvent être tournés.

### Les demandes de dispenses pour parenté

L'Église compétente pour tout ce qui regarde le sacrement de mariage peut, depuis le Concile de Trente, accorder des dispenses pour empêchement à mariage. En principe, c'est le pape qui délivre celles-ci mais, au XVIII<sup>e</sup> siècle, cette procédure longue et coûteuse n'est plus imposée qu'aux hautes classes et aux petites gens proches parents. Pour tous les autres, pauvres paroissiens et parents éloignés, l'évêque, par délégation pontificale, peut ordinairement dispenser

1) J. SUTTER, L. TABAH, « Fréquence et répartition des mariages consanguins en France », *Population*, oct.-déc. 1948, p. 610. Les mariages entre consanguins représentent 1,76 % du total des mariages catholiques entre 1926 et 1945.

2) J.M. GOUESSE, « Mariages de proches parents (XVI<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> s.) », *Coll. de l'école française de Rome*, 1986, p. 36-42.

3) Tableau joint en annexe : Mariages de proches parents dans l'Est de la France.

4) G. OESTERLÉ dans *Dictionnaire de droit canonique*, art. « Consanguinité », p. 232-247. - A. VACANT, E. MANGENOT, *Dictionnaire de théologie catholique*, art. « Empêchement à mariage », t. IV, coll. 2440-2499.

jusqu'au 3<sup>e</sup> degré si la demande des suppliants est suffisamment fondée. C'est alors qu'on désigne un enquêteur, généralement le doyen rural, pour entendre les futurs époux et les témoins « deux de leurs plus proches parents et quatre autres témoins non parents, ni alliés desdites parties ».

Aux archives départementales de la Moselle, à Metz, ces dossiers de requêtes et information qui, à partir de 1760 ne sont plus représentés que par quelques cas annuels, ont été conservés dans les fonds des archives des tribunaux ecclésiastiques<sup>(5)</sup>. 144 dossiers pour dispense de parenté, échelonnés de 1760 à 1789, renferment les requêtes de l'évêque : Louis-Joseph de Montmorency-Laval. En un formulaire stéréotypé, celui-ci demande à être informé de l'âge des parties, de la nature des empêchements qui forment obstacle au mariage, du degré de consanguinité et d'affinité, de la conduite desdites parties, des raisons canoniques qui peuvent l'engager à accorder la dispense, des qualités, conditions et facultés des suppliants ou celles de leurs pères et mères. Figurent en outre dans le dossier la supplique et le procès-verbal d'enquête du doyen rural, plus quelques documents annexes tels que des copies d'actes de baptême ou des généalogies. Les procès-verbaux sont assurément les documents les plus intéressants puisqu'ils livrent le nom, prénom, âge des parties, leur domicile, qualité, profession et fréquemment celles de leurs pères et mères, leur situation familiale (célibataires, veufs, orphelins), la description sommaire de leurs moyens d'existence.

Le diocèse de Metz, borné en gros par la Moselle, la Meurthe, la Vezouse et la Blies, forme le cadre géographique de l'enquête. Territoire composite de 9000 km<sup>2</sup>, francophone à l'ouest, germanophone à l'est, ce diocèse carrefour aux confessions juxtaposées, riche de 410 000 à 420 000 âmes vers 1780, compte à l'époque 4 archidiaconés (Marsal, Metz, Sarrebourg et Vic), 22 archiprêtres et 603 paroisses<sup>(6)</sup>.

Pour 135 demandes sur 144, le degré de parenté entre les parties est connu. 55,6 % des demandeurs (75 cas) sont des consanguins, pour plus de 22,5 % d'entre eux liés au 2<sup>e</sup> degré donc cousins germains; les autres sont issus de germains (3<sup>e</sup> degré) ou petits cousins<sup>(7)</sup>. 43,7 % des suppliants sont affins, alliés par un premier mariage (59 cas), la plupart cousins germains, issus de germains ou

5) AD Moselle, Fonds de l'évêché de Metz, affaires matrimoniales et dispenses de consanguinité, 29 J 53 (1760-1779) : 60 demandes et 29 J 54 (1780-1789) : 84 demandes.

6) H. TRIBOUT de MOREMBERT (dir.), *Le diocèse de Metz*, Paris, 1970, p. 5-6, p. 128 et p. 137-138.

7) 4 consanguins sont aussi liés par des liens d'affinité.

petits cousins du premier conjoint défunt du veuf ou de la veuve avec qui ils souhaitent convoler en secondes noces. Mais certains sont très proches parents : un beau-père souhaite épouser sa belle-fille, un oncle sa nièce (5 cas); la dispense est alors refusée par l'évêque en raison de la proximité du degré, « Monseigneur n'ayant pas le pouvoir de dispenser du 1<sup>er</sup> au second degré », et la requête est de ce fait renvoyée en cour de Rome. 12 postulants invoquent enfin la parenté spirituelle qui les unit mais à l'exception d'une marraine désirant épouser son filleul, il s'agit toujours d'affins ou consanguins ayant tenu sur les fonts de baptême un enfant du premier lit du veuf ou de la veuve qu'ils prétendent épouser<sup>(8)</sup>.

La demande émane majoritairement de la campagne car la ville offre de plus grandes possibilités dans le choix du conjoint :

- 92 % des suppliants habitent tous deux la campagne (127 sur un échantillon de 138 demandes au total);
- 6,5 % habitent tous deux la ville (9 cas);
- 1,4 % (2 cas) habitent l'un la ville, l'autre la campagne<sup>(9)</sup>.

La demande est issue uniquement des classes populaires : « pauvres » laboureurs, manouvriers, artisans, vigneron et domestiques. Une partie des couples, ceux dont le sort est réglé par la Curie, échappe donc à l'enquête.

Outre les raisons de convenances<sup>(10)</sup>, les motifs les plus fréquemment avancés par les impétrants sont le soupçon de commerce charnel, la petitesse du lieu où presque toutes les personnes à marier sont parentes, l'âge élevé de la femme qui, à 24 ans passés, n'a pas trouvé de parti et la présence d'hérétiques (tableau 1).

Quelle valeur peut-on accorder à ces témoignages ? Le curé de Niederstintel, proche de Fénétrange, ne présente-t-il pas les « témoins (comme) au choix des parties qui, pour une potée d'eau de vie disent les raisons déterminantes à accorder ou à refuser la dispense ce qui peut être avantageux à leurs commettants sans s'embarrasser de la vérité »<sup>(11)</sup>.

8) J. GAUDEMET, *Le mariage en Occident*, Paris, 1987, p. 210. Limité d'abord aux relations entre parrain, marraine et filleul, l'empêchement fut étendu aux rapports entre le parrain (ou la marraine) et la mère de l'enfant devenue veuve.

9) Taux supérieur à celui enregistré dans le diocèse de Cambrai où 82,9 % habitent la campagne. Cf. A. LOTTIN, *La désunion du couple sous l'Ancien Régime*, Lille III, 1975, p. 41-43.

10) Les raisons de convenances susurrées sur le mode mineur, capitales dans le cadre de cette enquête car elles font pénétrer plus que les causes officielles dans l'intimité du couple en formation, sont motif de refus de la dispense pour l'Église (31 cas) qui allègue le défaut de raisons canoniques suffisantes.

11) AD Moselle, 29 J 54, déc. 1784.

**Tableau 1 :**  
**Les causes invoquées par les suppliants (92 demandes)**

Causes	Nombre de cas	% par rapport au total des demandes
Commerce charnel	47	51 %
Petitesse du lieu	41	44,5 %
Age élevé de la femme	12	13 %
Présence d'hérétiques	11	11,9 %

(\*) Plusieurs raisons pouvant être alléguées à la fois, les % ne sont pas cumulables.

Les causes invoquées rentrent dans le cadre des raisons admises et témoignent des valeurs que l'Église impose et veut faire respecter. Le témoin fait écho à la norme sociale. C'est pourquoi, dans des proportions anormales (51 %), le commerce charnel est avancé comme argument pour obtenir plus facilement la dispense. A la même époque, dans les diocèses de Toul et de Cambrai, les trois quarts des impétrants confessent avoir commis ensemble le péché d'incontinence<sup>(12)</sup>. L'Église, soucieuse de préserver la morale, ne peut laisser les suppliants en état de péché et par la dispense rend à la femme l'honneur qui lui a été ravi. Le curé de Lutrange, dans la région de Thionville, confirme cette propension qu'a l'Église à accorder plus facilement la dispense lorsque les impétrants se sont rendus coupables du péché d'incontinence; évoquant la conduite édifiante de deux de ses paroissiens, il ajoute « bien éloignés d'ajouter à leurs motifs des causes qui si elles avaient lieu engageraient toutefois à les dispenser »<sup>(13)</sup>. Pourtant invoquer le commerce charnel ou une possible grossesse n'est pas que subterfuge employé pour mieux fléchir l'Église ou les parents. Pour 18,5 % des impétrantes alléguant ce motif, il y a eu réellement conceptions pré-nuptiales (6 filles sont enceintes de plus de 5 mois, certaines même sur le point d'accoucher) ou naissances illégitimes (11 suppliantes ont déjà accouché lorsqu'elles déposent requête). De tels chiffres fort semblables à ceux que l'on observe à la même époque en Lorraine

12) ADMM, diocèse de Toul : G 1319 (1734-1749) et G 1320 (1749-1759). A. LOTTIN, *ouv. cité*, p. 39. Cf. également J.M. GOUESSE, « Parenté, famille et mariage en Normandie aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> s. », *Annales E.S.C.*, juillet-oct. 1972, p. 1139-1154 : dans les diocèses de Coutances et Rouen au XVIII<sup>e</sup> s., 40 % des couples de cousins disent avoir eu ensemble un commerce charnel.

13) AD Moselle, 29 J 54 - 1789.

rurale<sup>(14)</sup> révèlent une morale populaire qui prend, à la fin de l'Ancien Régime, nettement ses distances en ce domaine par rapport aux stricts interdits de la morale religieuse.

Quelles que soient les limites de l'enquête et les réserves émises, les procès-verbaux, les dépositions des requérants et des témoins permettent de définir dans quel contexte se forment les couples de proches parents. Sont-ils représentatifs, image fidèle du mariage dans les milieux populaires de la Lorraine du Nord au XVIII<sup>e</sup> siècle ou témoignent-ils d'une situation marginale qui leur imposerait plus qu'à d'autres de « vivre entre soi », entre cousins-cousines ?

\*        \*  
          \*  
          \*

Les critères présidant à l'union révèlent l'existence d'une forte endogamie géographique, socio-professionnelle et religieuse. Proches parents, ces couples en formation sont toujours proches voisins, d'un même métier, de même confession. Le vœu de tous, épouser sa propre image.

## 1 - Proches parents, proches voisins

La consanguinité est phénomène fréquent dans les mariages paysans, effet, semble-t-il, de l'étroitesse des isolats dans lesquels les ruraux avaient coutume de choisir leur conjoint. L'Église elle-même ne désigne-t-elle pas comme première raison susceptible d'entraîner la dispense la « petitesse du lieu » ? Ce qu'invoquent, dans le cas présent 44,5 % des femmes alliées à la plupart des hommes de la paroisse où elles résident (tableau 1). Dans les terres du bailliage d'Allemagne, au début du XVIII<sup>e</sup> siècle, 90 à 100 % des localités renferment moins de 50 ménages et la région de Dieuze-Morhange est une zone charnière entre le monde plus peuplé de la Lorraine centrale (48 à 52 feux par village) et le secteur du bailliage d'Allemagne aux villages chétifs (13 à 25 ménages en moyenne) situés sur les sols sablonneux, pauvres et boisés du pays de Bitche, du Warndt ou de Schaumberg<sup>(15)</sup>. Cet horizon étroit où l'effectif des mariables hors de la parenté est très limité, joint à la grande stabilité des familles fait souvent prendre conjoint dans la parenté. Une

14) A Blénod-lès-Toul, entre 1740 et 1789, 10 à 12 % des conceptions sont prénuptiales et 5 % des naissances sont illégitimes. Ces chiffres sont d'ailleurs sous-estimés, une partie des ruraux préférant cacher leur faute accouchent à la ville. Cité par G. CABOURDIN, *La vie quotidienne en Lorraine aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> s.*, Hachette, 1984, p. 52.

15) M.J. LAPERCHE-FOURNEL, *La population du duché de Lorraine de 1580 à 1729*, Nancy, 1985, p. 179-181.

pratique similaire s'observe au sud du diocèse de Toul dès que l'on aborde la montagne vosgienne<sup>(16)</sup>. Le taux de consanguinité tend à s'élever plus la paroisse est petite, l'habitat dispersé, le relief vigoureux.

A l'instar du diocèse de Cambrai<sup>(17)</sup>, 83,3 % des couples de cousins, la plupart du temps issus de germains, habitent la même paroisse. Quant aux autres qui habitent des paroisses différentes (13 %) ou des diocèses différents (6,2 %), ils sont, en réalité, très proches voisins (tableau 2).

Tableau 2 :  
**Origines géographiques des futurs époux (1760-1789)**

Lieux d'origine	Nombre de cas	% par rapport au total
Même paroisse	115	83,3 %
Paroisses distantes de 5 km ou moins	6	} 15,3 %
Paroisses distantes de 5 à 15 km	15	
Plus de 15 km*	2	1,4 %
Total	138	100 %

\* AD Moselle 29 J 53 : l'un habite le diocèse de Limoges, l'autre celui de Metz.  
AD Moselle 29 J 54 : l'un habite Ornes (diocèse de Verdun), l'autre Louvigny (diocèse de Metz), 2 villages distants d'environ 40 km.

98,6 % des suppliants épousent un parent dans un rayon de 15 km ou moins. Ce chiffre est très voisin de celui enregistré dans le diocèse de Toul au milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle<sup>(18)</sup> mais bien supérieur à ceux observés dans des paroisses urbaines plus ouvertes sur l'extérieur. A Saint-Martin-de-Metz, entre 1670 et 1791, 29,2 % des hommes vont chercher femme au-delà de 15 km<sup>(19)</sup>... Pour certains d'entre eux, fréquenter une cousine dans un autre village est parfois le moyen, sous couleur de cousinage, de s'y introduire et de tourner

16) ADMM G 1319-G 1320 : mais seulement 14 % du total des demandes pour l'ensemble du diocèse de Toul, car ailleurs les villages sont plus peuplés.

17) A. LOTTIN, *ouv. cité*, p. 42 : 83,3 % des mariages entre proches se font à l'intérieur de la même paroisse.

18) ADMM G 1319-G 1320 (1734-1759) : un sondage réalisé à partir de 91 dispenses révèle que 74,7 % des futurs conjoints apparentés habitent la même paroisse.

19) R.L. SEVEYRAS, *Le mariage dans une paroisse de Metz, Saint-Martin*, m. maîtrise, Metz, 1990, p. 168.

ainsi les jeunes gens de la paroisse qui, groupés institutionnellement, prétendent surveiller les filles à marier et usent de toutes sortes de ressorts pour les empêcher d'épouser un étranger au village<sup>(20)</sup>.

Cette forte endogamie géographique renforcée par la proximité de parenté témoigne de l'enracinement profond des sociétés paysannes de l'Ancien Régime mais crée aussi un redoutable isolement génétique. Les effets génétiques de ces mariages entre proches sont peu évoqués par les documents; toutefois, plusieurs filles atteintes de surdité, l'exemple d'Elisabeth Lennert dont les quatre frères et sœurs « souffrent d'un mal de famille », l'un sourd, l'autre borgne et les deux autres nains... laissent soupçonner aisément le caractère nocif de ces unions qui augmente avec l'étroitesse du lien familial<sup>(21)</sup>.

## 2 - Relations de parenté, relations de travail

Le parti « convenable » appartient à la même paroisse mais il appartient aussi au même métier. Pour tous, il importe de « se procurer un mari, une femme suivant son état et condition ». Dans les classes populaires où davantage d'initiative est laissée aux intéressés, l'homogamie reste néanmoins très forte. Le mariage est facteur de conservation des structures sociales comme le révèle le tableau ci-contre (tableau 3) réalisé à partir de 90 demandes de dispenses de parenté. On a retenu pour les hommes la profession du suppliant ou celle de son père, le plus souvent les fils restent fidèles à l'emploi paternel, et pour les femmes a été pris en considération le métier du père ou celui du mari défunt à moins qu'elles n'exercent une activité spécifique.

56,6 % des suppliants se marient dans leur milieu<sup>(22)</sup> et d'une manière générale, sauf chez les domestiques, les femmes plus que les hommes épousent dans leur condition. Les mésalliances sont rares et l'inégalité entre les partis est toujours mal perçue<sup>(23)</sup>. L'homogamie socio-professionnelle est particulièrement remarquable chez les vigneron (l'échantillon limité est cependant peu représentatif) et elle est plus affirmée qu'il n'y paraît dans le groupe des laboureurs, artisans et manouvriers. Sous l'Ancien Régime, il n'est

20) J.L. FLANDRIN, *Familles : parenté, maison, sexualité dans l'ancienne société*, Paris, 1984, p. 52.

21) AD Moselle 29 J 54 - 1789. Cf. également art. « Consanguinité », dans *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, Paris, 1877.

22) R.L. SEVEYRAS, *ouv. cité*, p. 154 : à Saint-Martin-de-Metz, 63 % des conjoints se marient dans leur milieu au XVIII<sup>e</sup> siècle.

23) AD Moselle 29 J 54 - 1786 : cas de Léopold Cordonnier de Landorff qui veut épouser sa parente Marguerite Munier.

Tableau 3 :  
**Homogamie socio-professionnelle (1760-1789)**  
 Statuts croisés des futurs conjoints

Hommes Femmes	G1	G2	G3	G4	G5	G6	Total
G1 : Laboureurs	19		9	2	1		31
G2 : Vignerons		4					4
G3 : Manouvriers Artisans	4		21			1	26
G4 : Domestiques	5		4	3		1	13
G5 : Sans condition	4		6		2		12
G6 : Autres*				1		3	4
Total	32	4	40	6	3	5	90
* Un maître-verrier épouse une fille de maître-verrier. Un marchand épouse une fille de marchand. Une fille de commis aux salines épouse un soldat.							

pas toujours aisé de dresser la statistique exacte des professions et il faut se garder bien souvent d'être dupe des classifications. La diversité des activités auxquelles se livrent les paysans contribue à entretenir l'imprécision du langage. L'artisan possède quelques pièces de terre et nombre de manœuvres se livrent à de petits métiers. Les artisans sont parfois appelés manœuvres, ce qu'ils étaient d'ailleurs partout plus qu'à demi. Quatre laboureurs ou fils de laboureurs épousent des filles de manœuvres et 9 filles de laboureurs vont chercher mari dans le groupe des manœuvres, mais peu de choses les séparent en réalité. Être laboureur sur les terres souvent ingrates de la Lorraine du Nord a peu à voir avec ce qu'est un laboureur sur les sols mieux pourvus de la Lorraine centrale. Celui-ci possède en moyenne 50 à 80 jours de terres cultivées<sup>(24)</sup>; celui-là se dit laboureur

24) G. CABOURDIN, *ouv. cité*, p. 189-190.

avec 10 jours ou moins de terres labourables, ce que possèdent la plupart des manœuvres<sup>(25)</sup>.

L'homogamie socio-professionnelle paraît en revanche faible chez les domestiques, surtout chez les jeunes femmes domestiques qui, pour plus des deux tiers, épousent hors de leur milieu. Est-ce souci de sortir de leur condition ? Sans doute pour celle qui épouse un marchand. Quant aux autres (5 convolent avec un laboureur, 4 avec des manœuvres et artisans), il s'agit, dans presque tous les cas, d'orphelines en service depuis plusieurs années chez un oncle, un parent par alliance, ou de filles et garçons qui, sans avoir perdu père et mère, étaient placés comme domestiques chez des parents plus riches à qui ils souhaitent dorénavant s'allier plus étroitement par les liens du mariage<sup>(26)</sup>. En effet, à cette époque, les parents autres que les père et mère, se sentent responsables, plus qu'aujourd'hui, de leurs neveux, nièces, petits cousins et l'opinion les en tient responsables. Ainsi existe-t-il, dans la réalité, entre la famille nucléaire, telle qu'on la rencontre en Lorraine, et la famille élargie, un autre type de foyer au caractère extrêmement instable qui comprend à côté du père, de la mère et de leurs enfants, un certain nombre d'orphelins mais également des neveux et cousins accueillis par affection ou parce qu'on espère en tirer quelques services<sup>(27)</sup>. Épouser un parent, c'est épouser quelqu'un qui connaît bien le travail; c'est renforcer l'intégration de l'employé au sein du groupe domestique.

Ces mariages (remariage d'un veuf ou d'une veuve avec le parrain de leur enfant, un neveu, une nièce par alliance, consanguins du parent défunt) parachèvent l'adaptation des relations de parenté aux relations de travail et traduisent la tendance à privilégier dans l'activité économique la parenté d'alliance ou de sang<sup>(28)</sup>.

Épouser un parent c'est continuer, en famille, à exercer le même métier mais c'est aussi préserver ou augmenter un patrimoine familial, remembrer des parcelles autrement morcelées<sup>(29)</sup>. Bien

25) AD Moselle 29 J 54 (1784) : Nicolas Montviller de Brouviller, « petit » laboureur possède 3 jours 1/2 de terre; Jean Huldinger (29 J 54 - 1786) se dit laboureur avec 10 jours, ce que possède François Fromang, manœuvre (29 J 53 - 1771).

26) AD Moselle 29 J 53 (1767) : C. Lammin - (1778) : N. Tonnelier - (1777) : J. Mayer. 29 J 54 (1783) : M.F. Kirswing - (1786) : A. Ruppert - (1789) : E. Lennert.

27) M. BAULANT, « La famille en miettes », *Annales E.S.C.*, 1972, p. 959-968.

28) AD Moselle 29 J 54 (1784) : Un veuf, Michel Hurte, veut épouser sa filleule âgée de 31 ans qu'il a recueillie depuis sa naissance et qui l'aide dans son commerce et son ménage.

29) AD Moselle 29 J 54 (1787) : Antoine Hilt veut épouser sa cousine car « les sup-liants auront tous deux une partie de la verrerie de Meisenthal et ne peuvent se marier qu'avec une personne dans le commerce des verres ». Cf. également 29 J 53 (1763) : J. Harter - (1767) : J.J. Bernard - (1778) : P. Scheur et 29 J 54 (1787) : J.P. Schemel.

des mariages à l'intérieur du cercle des parents prohibés sont en fait des stratégies matrimoniales propres à réunir des biens de « ligne » partagés afin de reconstituer une exploitation viable. Dès règles juridiques président à la conclusion des alliances. Dans cette région, à la base du droit successoral entre roturiers, prévaut l'idée d'égalité entre les enfants; ceux-ci viennent tous à la succession de leurs père et mère et autres ascendants sans considération du droit d'aînesse, sans avantage, ni distinction de sexe. Une différence existe néanmoins entre la coutume de Lorraine appliquée dans le bailliage d'Allemagne où les enfants des divers lits partagent également les successions de leurs père et mère sans distinction aucune de lits, et les coutumes de la ville de Metz, du Pays messin, de l'évêché de Metz et de la terre de Gorze où l'égalité n'est parfaite et absolue entre les enfants que s'ils sont issus d'un même mariage. Là, la coutume a un caractère précipitaire; elle valorise les enfants du premier lit et déshérite ceux des lits suivants pour la succession des biens de ligne paternelle<sup>(30)</sup>. Toutes ces coutumes, cependant, veulent l'égalité entre les enfants du premier lit. Or, certains ethnologues avancent l'hypothèse que les sociétés égalitaires sont plus consanguines que les sociétés à coutumes successorales inégalitaires, car entre les coutumes et la pratique, la distance est souvent considérable. Afin d'éviter le morcellement excessif des terres auquel, à cette époque, la croissance démographique donne encore plus d'acuité<sup>(31)</sup>, il existe un certain nombre de procédures de sauvegarde, tels les mariages entre consanguins ou le renchaînement d'alliance (un homme épouse la veuve de son cousin issu de germain; une veuve épouse un consanguin ou un allié de son premier mari ou de sa propre famille). Autant de moyens utilisés pour remédier à la division du patrimoine<sup>(32)</sup>.

### 3 - « Vivre entre soi »

#### *Mariage entre célibataires proches parents*

46,4 % des mariages entre proches sont des mariages entre célibataires (tableau 8 *infra*). Un échantillon de 55 conjoints célibataires, pour lesquels l'âge aux premières noces est connu, indique que l'âge moyen des hommes est de 29,6 ans et l'âge moyen des

30) Ch.A. BOURDOT de RICHEBOURG, *Nouveau coutumier général*, Paris, 1724, t. 2, p. 405-406, 421, 1107 et 1122. Se reporter également à M. DILANGE, *Coutumes générales de l'évêché de Metz*, La Haye, 1771.

31) Entre 1750 et 1780, le nombre des feux croît d'environ 30 % dans le diocèse. Cf. H. TRIBOUT DE MOREMBERT, *ouv. cité*, p. 137.

32) A. BURGIERE, Ch. KLAPISCH-ZUBER et alii (dir.), *Histoire de la famille*, t. 2, Paris, 1986, p. 64 et 81-83. Consulter aussi L. JOIGNON, *Stratégies patrimoniales et stratégies matrimoniales en Lorraine*, DEA, 1984.

femmes de 25,2 ans. Comme on peut l'observer à l'époque en Lorraine (tableau 4) et dans la plupart des pays d'Occident, le mariage est tardif.

Tableau 4 :  
Age au premier mariage (XVIII<sup>e</sup> siècle)

	Hommes	Femmes
Proches parents	29,6 ans	25,2 ans
Gorze <sup>(1)</sup>	26,3	25,3
Metz : Saint-Simon <sup>(1)</sup>	27,2	25,7
Metz : Saint-Martin <sup>(2)</sup>	28,6	26,6
Pont-à-Mousson : Sainte-Croix <sup>(3)</sup>	26,1	25,9
Woippy <sup>(4)</sup>	25	24
1) G. CABOURDIN, <i>op. cit.</i> , p. 28-29.      3) C. RÉGNIER, <i>op. cit.</i> , p. 222. 2) R.L. SEVEYRAS, <i>op. cit.</i> , p. 97.      4) P. BRASME, <i>op. cit.</i> , p. 45.		

L'écart d'âge est de 4,4 ans, plus important donc qu'à Gorze, Metz, Pont-à-Mousson ou Woippy (2 ans ou moins). Comme cet écart définit dans une large mesure les rapports qui existent entre les époux, la nécessité de l'âge assorti est une raison fréquemment avancée. Georges Hey de Maxstadt qui désire épouser sa cousine Christine Marck dit « qu'il n'a pas trouvé de parti d'un âge égal hors de sa parenté » et celle-ci renchérit « tout le monde sait les inconvénients qui se trouvent dans une telle inégalité surtout quand la femme est d'un âge notablement plus avancé, les alliances dégènerent ordinairement en discorde et souvent en un divorce scandaleux »<sup>(33)</sup>.

L'âge avancé est allégué par 13 % des femmes demanderesses dans le diocèse de Metz et 8,6 % dans le diocèse de Toul lorsqu'à 24 ans accomplis, elles n'ont toujours pas été recherchées en mariage<sup>(34)</sup>. Alors qu'à Pont-à-Mousson, au XVIII<sup>e</sup> siècle, l'écart d'âge est rarement supérieur à 7 ou 8 ans et qu'à Saint-Martin-de-Metz, à partir de 10 ans d'écart, les exemples sont très rares<sup>(35)</sup>, ici, 21,8 % des postulants épousant dans la parenté prohibée ont 10 à 20 ans de différence d'âge (tableau 5).

33) AD Moselle 29 J 54 (1788).

34) ADMM G 1319-1320 (1734-1759) : dispenses pour parenté, diocèse de Toul.

35) C. RÉGNIER, *Le mariage à Pont-à-Mousson au XVIII<sup>e</sup> siècle*, m. maîtrise, Nancy II, 1975, p. 226. - R.L. SEVEYRAS, *ouv. cité*, p. 110-111.

Tableau 5 :  
**L'écart d'âge au premier mariage entre proches parents**  
 (1760-1789)

Écart	Nombre de cas	En % du total
Age identique	2	
1-5 ans	23	45,5
5-10 ans	18	32,7
10-20 ans	12	21,8
plus de 20 ans	0	0
Total	55	100

Dans 76,3 % des cas, l'homme est plus âgé que la femme. Lorsque celle-ci est plus âgée que son époux, elle ne l'est que de quelques années, à l'exception de deux célibataires convolant avec un parent comptant 13 et 14 ans de plus qu'elles<sup>(36)</sup>. Au contraire, 10 impétrants ont 12 à 20 ans de plus que leur compagne; il s'agit d'unions entre cousins germains et issus de germains. 27 % des suppliants se marient après 30 ans (17 sur un total de 63 hommes épousant une célibataire), 3 parviennent même aux premières noces à 45 ans révolus. Ils sont parfois domestiques, soldats et surtout orphelins de père qui ont à charge une mère veuve, vieille et infirme; telle est aussi la situation de quelques filles qui, ayant perdu père ou mère, arrivent au premier mariage à 33 ans passés.

La moitié environ des futurs époux célibataires sont orphelins de père, de mère ou des deux au moment du premier mariage, comme l'avait également observé Catherine Régnier à propos de Pont-à-Mousson<sup>(37)</sup>. Sous les coups répétés de la mort, un homme sur quatre en Lorraine devenait veuf avant d'atteindre son 35<sup>e</sup> anniversaire et une femme sur cinq<sup>(38)</sup>. Cette mortalité élevée de parents jeunes explique l'existence d'un grand nombre d'orphelins (tableau 6).

Le calcul de la moyenne d'âge au mariage des époux orphelins met en évidence l'incidence que la mort des parents a sur le mariage des enfants (tableau 7).

36) AD Moselle 29 J 53 (1765) : Marguerite Schiltz, 35 ans, enceinte, veut épouser Benoît Archen, 21 ans, et Barbe de la Rue, 39 ans, est recherchée par son cousin germain Michel Mathieu, 26 ans, qui l'a engrossée (1767).

37) C. RÉGNIER, *ouv. cit.*, p. 238.

38) G. CABOURDIN, *ouv. cit.*, p. 77.

Tableau 6 :  
**Conjoints, proches parents, orphelins au moment du 1<sup>er</sup> mariage**  
 (1760-1789)

Situation \ Sexe	Hommes		Femmes	
	Nbre	%	Nbre	%
Orphelin de père	19	23,2	20	20,8
Orphelin de mère	6	7,3	10	10,4
Orphelin de père et de mère	13	15,8	19	19,8
2 parents vivants	44	53,7	47	49
Total	82	100	96	100

Tableau 7 :  
**Moyenne d'âge au 1<sup>er</sup> mariage des époux orphelins célibataires**  
 (1760-1789)

	Père décédé	Mère décédée	2 parents décédés
Homme	30,2 ans	27,1 ans	29,5 ans
Femme	27,3 ans	26,1 ans	26,1 ans

Eu égard à l'âge moyen aux premières noces des filles célibataires (25,2 ans), il y a incontestablement retard de l'âge au mariage pour les filles qui ont perdu au moins un de leurs parents, surtout le père, car se pose alors le problème de leur établissement « la mère n'ayant rien à leur donner ». Moins évident pour les hommes (âge moyen des célibataires au premier mariage : 29,6 ans), le retard au mariage joue néanmoins lors du décès du père; le fils reste à la tête du ménage avec sa mère veuve, fait marcher le train de culture et cherche parfois à établir ses frères et sœurs. Au contraire, la mort pousse au mariage un garçon qui vient de perdre sa mère. Le décès du père est facteur de retard de l'âge au mariage<sup>(39)</sup>, or 39 % des garçons sont orphelins de père. Dans 20 % des foyers dont sont issus les demandeurs vit un vieux père ou une vieille mère réclamant assistance. La présence de ces vieillards affligés d'infirmités physiques ou mentales, donc dans la dépendance de leurs enfants, a incontestablement joué pour nombre d'entre eux dans le sens d'un retard de l'âge au mariage.

39) C. RÉGNIER l'a aussi constaté à Pont-à-Mousson, *ouv. cité*, p. 239.

### *Veufs et célibataires apparentés*

Un autre caractère remarquable des unions entre proches est l'importance des remariages. 53,5 % des postulants qui cherchent conjoint dans le cercle des parents prohibés sont des veufs ou des veuves (tableau 8), chiffre beaucoup plus élevé que celui observé à Pont-à-Mousson, Metz ou Woippy, lorsqu'il s'agit de mariages entre non-apparentés<sup>(40)</sup>.

Tableau 8 :  
**Répartition des unions entre proches parents selon la situation matrimoniale antérieure (1760-1789)**

	Filles	Célibataires	Veuves
Garçons			
Célibataires		65	24
Veufs		36	15

L'âge moyen des conjoints au remariage est beaucoup plus élevé que lors des premières noces. Les veufs ont en moyenne 45,5 ans et les veuves 37,5 ans. Une seule femme se remarie à 50 ans passés mais 16 hommes sur 41 (39 %); 6 ont même dépassé la soixantaine. A l'instar des mariages entre célibataires, l'homme veuf qui épouse une fille est l'aîné dans la majorité des cas (69,4 %) mais parfois de peu, car un tiers d'entre eux s'unissent à une parente, célibataire âgée de plus de 30 ans, peu avantagée par la nature, sans dot ou chargée de parents âgés. Effet des secondes ou troisièmes noces qui toujours accentuent l'inégalité d'âge, l'écart d'âge moyen est de 12 ans entre veufs et célibataires; il n'est que de 5,4 ans quand deux veufs se remarient entre eux. La moyenne, cependant, cache parfois de grosses différences d'âge entre veufs et célibataires (tableau 9).

Tableau 9 :  
**Écarts d'âge au mariage entre célibataires et veufs proches parents**

Écarts	Nombre de cas
Age identique	0
1-5 ans	18
5-10 ans	9
10-20 ans	14
Plus de 20 ans	8
Total	49

40) C. RÉGNIER, *ouv. cité*, p. 258 (26 %); R.L. SEVEYRAS, *ouv. cité*, p. 118 (26,5 %) et P. BRASME, *ouv. cité*, p. 51 (23,4 % à Woippy).

Dans 28,5 % des cas, l'écart est de 10 à 20 ans mais 16,3 % des conjoints comptent 20 années ou plus que leur partenaire. Quelques veuves âgées sont recherchées par des parents, jeunes célibataires en mal de terre; quatre sont dans ce cas, telle Marguerite Munier, veuve depuis 4 ans, âgée de 64 ans, infirme et boîteuse, que recherche son jeune parent (33 ans), Léopold Cordonnier, qui, sans aucun métier, semble surtout convoiter son petit bien<sup>(41)</sup>. Tous les autres, hommes veufs, dont 7 ont dépassé la soixantaine, recherchent une jeune parente célibataire, nièce par alliance, filleule... souvent enceinte, élevée par leur soin ou à leur service depuis de longues années. Dans ces mariages conclus souvent pour des raisons peu avouables, 20 à 40 printemps séparent les futurs époux...<sup>(42)</sup>. Certains parmi eux, comme Jean Harter, ont « cherché à se remarier quatre ou cinq fois » hors de la parenté, mais trop âgés ou infirmes ont « eu partout congé » et attendent désormais d'une parente qui « connaît leurs infirmités et veut les supporter avec patience » le soulagement qu'une étrangère ne leur donnerait pas<sup>(43)</sup>. D'autres chargés d'enfants, grâce au remariage avec un proche, espèrent donner un père ou une mère à leurs orphelins car « l'enfant serait mieux entre les mains d'une parente qu'entre les mains d'une étrangère »<sup>(44)</sup>, du fait de l'attachement que la proximité familiale a créé et des liens de parenté spirituelle qui, parfois, sont venus conforter les liens d'affinité. Pour tous ces démunis, assurément la famille joue un rôle refuge.

### *Épouser un proche parent « bon catholique »*

Le cercle des parents joue également un rôle refuge en présence d'un environnement religieux hostile. Dans le diocèse de Metz, 11,9 % des suppliants invoquent le « voisinage infesté de l'hérésie de Luther et de Calvin » pour obtenir dispense, « exposés qu'ils sont de perdre leur foi ».

Si la reconquête catholique a effectivement entraîné à Metz et dans le Pays messin le départ des élites et la conversion des autres, dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle, le protestantisme résiste toujours dans la partie Nord-Est du diocèse où subsistent encore quelques îlots huguenots (carte en annexe). En Sarre vit, vers 1780,

41) AD Moselle 29 J 54 (1786) : 31 ans d'écart - voir aussi 29 J 53 (1765) : E. Colmet, 13 ans d'écart avec N. Wagner - (1766) : F. Buisson, 45 ans, 19 ans d'écart avec son filleul - (1777) : une veuve de 45 ans recherche J. Mayer qui compte 20 ans de moins.

42) AD Moselle 29 J 53 (1767) : J. Bernard - (1768) : J. Scherrier - (1778) : P. Leclerc et 29 J 54 (1783) : F. Bourdon - (1784) : M. Hurte.

43) AD Moselle 29 J 53 (1763) : J. Harter - (1763) : J.J. Bernard - (1771) : M. Quirin - (1778) : P. Leclerc et 29 J 54 (1781) : A. Jacquemin - (1786) : M. Cerfontaine - (1786) : J.P. Moyeuivre.

44) AD Moselle 29 J 54 (1784) : Nicolas Favier.

la quasi totalité des hérétiques (10 % de la population). Pôles catholiques, la seigneurie de Bitche, enclavée au cœur des terres germaniques, le comté de Blieskastel et la prévôté de Bouquenom sont littéralement pris en étau par les possessions luthériennes des comtes de Nassau au Nord et le Comté de Sarrewerden à l'Est<sup>(45)</sup>. Dans l'archiprêtré de Hornbach, le village de Kalhausen « est enfermé par les terres d'Empire et les religionnaires » et à Hornbach même « il n'y a qu'un seul garçon catholique de l'âge de se marier ». A Hellingering, archiprêtré de Saint-Avold, « le village est plus qu'à demi luthérien ». Dans l'archiprêtré de Bouquenom, à Eschwiller « il n'y a que vingt familles catholiques » et à Niederstinzeln « la moitié des habitants sont luthériens »<sup>(46)</sup>.

La proximité de l'hérésie engendre un réflexe de défense de la part des populations catholiques. Christophe Riess et Elisabeth Stop de Blickweiler, archiprêtré de Neumunster, demandent dispense de parenté car « le voisinage étant de la religion réformée, les suppliants ne voudraient jamais s'allier avec des religionnaires à cause des suites malheureuses qui en proviennent ordinairement »<sup>(47)</sup>.

En effet, sans les déclarer nuls, le Concile de Trente avait interdit les unions entre catholiques et protestants; s'ajoutant aux réticences de l'Église, la prohibition du pouvoir royal dépassa les dispositions tridentines puisqu'elle frappa de nullité ces mariages<sup>(48)</sup>. Des possibilités de dispenses existaient cependant, subordonnées, il est vrai, à l'abjuration du conjoint hérétique. C'est ainsi qu'en 1771 Anne-Marie Adam de Hellingering, qui a abjuré l'hérésie de Luther depuis 3 mois, demande à épouser son cousin germain par alliance, François Fromang, bon catholique. Généralement, les autorités ecclésiastiques voient d'un œil favorable ces mariages de nouveaux convertis « pour assurer par leur union avec de bons catholiques les fruits de leur conversion » et tolérantes, elles permettent à ceux-ci d'épouser un proche afin de « les empêcher de faire une fugue à notre religion » et afin d'éviter, comme le craint le curé d'Eschwiller, si la dispense est refusée, « que les partis se fassent marier par un ministre luthérien »<sup>(50)</sup>. A tous, il semble toujours préférable d'épouser un proche parent « bon catholique » que de tomber dans les bras d'un « étranger » hérétique.

45) F.Y. LE MOIGNE dans H. TRIBOUT DE MOREMBERT, *ouv. cité*, p. 129-135.

46) AD Moselle 29 J 53 (1767) : Hornbach - (1771) : Hellingering - (1777) : Eschwiller et 29 J 54 (1782) : Kalhausen - (1784) : Niederstinzeln.

47) AD Moselle 29 J 53 (1760).

48) J. GAUDEMET, *ouv. cité*, p. 283 et 360-361.

49) AD Moselle 29 J 53 (1771).

50) AD Moselle 29 J 53 (1768) : Jacques Scherier et Jeanne Gaspard de Eich - (1777) : Laurent Nachbar et Anne-Marie Schneider d'Eschwiller.

En 1972, Jean-Marie Gouesse écrivait : « ces couples (de proches parents) n'ont rien d'exceptionnel et peuvent donner une image fidèle du mariage dans les milieux populaires de la France d'Ancien Régime »<sup>(51)</sup>. Certes, dans les unions entre cousins, comme dans les mariages entre non-apparentés, les mêmes principes de base président au choix du conjoint : règles de l'endogamie géographique, de l'homogamie socio-professionnelle, âge élevé aux premières noces et mariage d'intérêt. A ce titre, les unions entre consanguins et affins sont bien une sous-catégorie des mariages endogames.

Pourtant, que de situations marginales imposées par l'isolement géographique et social : célibataires qui, chargés d'un vieux parent, arrivent tardivement au premier mariage, veufs qui se replient sur la famille pour convoler en secondes noces, orphelins élevés par un oncle, une tante et que l'on épouse... C'est vers la famille que se tourne naturellement celui qui, dans un monde hostile, est désemparé, y compris pour épouser. Ainsi, Anne-Elisabeth Fortier de Bouconville (32 ans) « séduite dans sa première jeunesse » et qui « depuis n'est plus recherchée par personne »; Jean-Michel Kopp de Guenviller réduit à épouser une parente car « il y a environ cent ans, quelqu'un allié de la famille a été condamné au dernier supplice; les descendants en souffrent et ne sont pas recherchés en mariage »; Jean Albrecht, un veuf dont la première femme « s'est détruite elle-même par une mort violente qui est cause qu'il ne trouvera pas aisément à se remarier hors de sa parenté » ou Georges et Anne-Sophie Miraucourt qui, quoiqu'apparentés au second degré disent « qu'en leur qualité d'exécuteurs des hautes et basses œuvres, ils ne peuvent que se renfermer dans leur famille pour y faire des alliances »<sup>(52)</sup>.

A tous ceux-là, les parents apparaissent comme autant d'îlots de solidarité dans un monde perçu comme étranger et, plus qu'à l'étranger sans attache, on préfère avoir recours à la parenté, car celle-ci crée des devoirs d'assistance d'autant plus contraignants qu'elle est proche. Si épouser son semblable est la garantie d'un mariage harmonieux, épouser son parent permet mieux encore de « vivre entre soi ».

M.-J. LAPERCHE-FOURNEL

51) J.M GOUESSE, *art. cité*.

52) AD Moselle 29 J 54 (1785) : A.E. Fortier - (1785) : J. Albrecht - (1787) : J.M. Kopp - (1783) : G. Miraucourt.

**ANNEXE 1 :**  
**Mariages entre proches parents dans l'Est de la France**  
**au XVIII<sup>e</sup> siècle**

Lieux	Dispenses pour parenté (en % par rapport au total des mariages)
Beaune <sup>(1)</sup> 1737-1747	1,8
Saint-Martin-de-Metz <sup>(2)</sup> XVIII <sup>e</sup> s.	3
Pontarlier <sup>(3)</sup> 1787-1790	3
Woippy <sup>(4)</sup> XVIII <sup>e</sup> s.	5 à 6
Haut-Doubs <sup>(3)</sup> XVIII <sup>e</sup> s.	8 à 10
Minorville <sup>(5)</sup> XVIII <sup>e</sup> s.	30

1) D. LAUPRETTE, « Le mariage à Beaune 1737-1747 à 1847-1859 », *Bulletin d'information de la Société de démographie historique*, n° 51, 1988, p. 7.

2) R.L. SEVEYRAS, *Le mariage dans une paroisse de Metz, Saint-Martin*, Mémoire de maîtrise, Metz, 1990, p. 194.

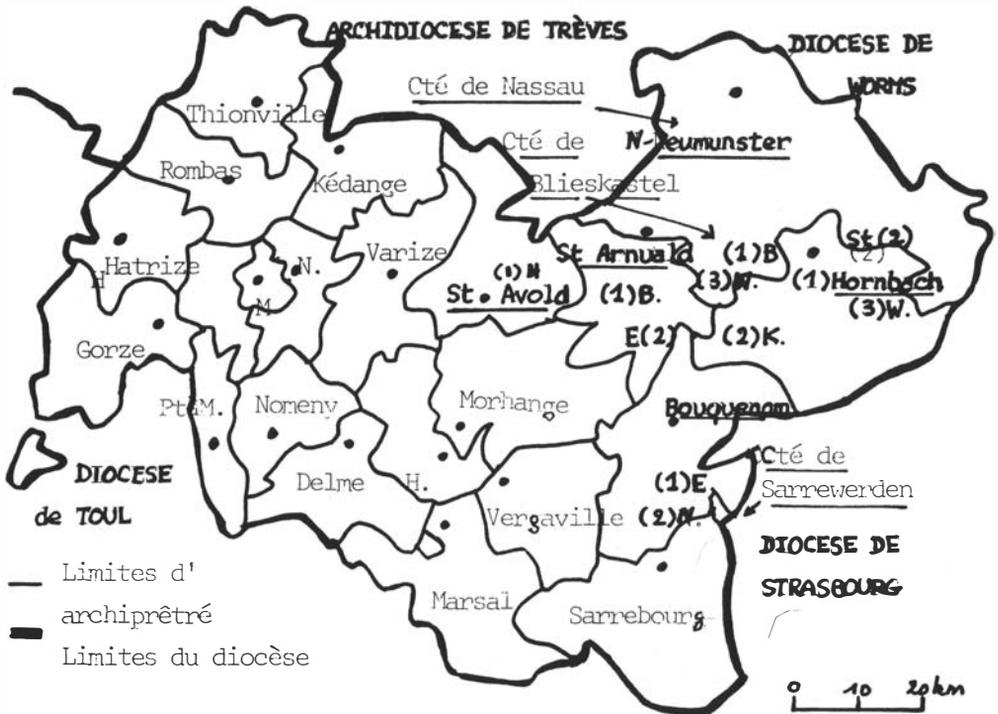
3) M. GRESSET (dir.), « Le mariage dans l'Est aux XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles », *Bulletin d'information de la Société de démographie historique*, oct. 1980, n° 31, p. 7-33.

4) P. BRASME, *Woippy, village du Pays messin : 2 siècles d'histoire 1670-1870*, Metz, édit. Serpenoise, 1987, p. 68.

5) L. JOIGNON, *Stratégies patrimoniales et stratégies matrimoniales en Lorraine de 1660 à 1820*, DEA, Paris, EHESS, 1984, p. 99.

## ANNEXE 2 :

**Le diocèse de Metz au XVIII<sup>e</sup> siècle**  
(d'après G. BOURGEAT et N. DORVAUX,  
*Atlas historique du diocèse de Metz, 1907*)



### Villages où existent des demandes de parenté pour fait d'hérésie

- |  |  |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>- archiprêtre de Neumunster</li> <li>(1) Blickweiler</li> <li>(2) Steinhausen</li> <li>(3) Walsheim</li> <li>- archiprêtre de Saint-Arnuald</li> <li>(1) Bousbach</li> <li>(2) Eich</li> <li>- archiprêtre de Saint-Avold</li> <li>(1) Hellering</li> </ul> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- archiprêtre de Hornbach</li> <li>(1) Hornbach</li> <li>(2) Kalhausen</li> <li>(3) Walschbronn</li> <li>- archiprêtre de Bouquenom</li> <li>(1) Eschwiller</li> <li>(2) Niderstinzeln</li> </ul> |
|--|--|